## ANNEXE A
## UTILISATION DU PRÊT

1. Les fonds du prêt serviront à financer

   a) le coût des achats au Canada de matériel, de pièces de rechange, d'équipement, d'outillage et de machines nécessaires au développement du secteur forestier du Honduras, en vue, entre autres, de la gestion, de l'exploitation, de la protection et de la transformation de la forêt et de ses produits, ainsi que des travaux de recherche afférents;

   b) le coût des services canadiens liés au montage ou à l'installation des biens décrits au paragraphe a) ci-dessus;

   c) le coût du transport et des assurances maritimes des biens mentionnés ci-dessus, à partir du port d'embarquement au Canada jusqu'au port de débarquement au Honduras; et

   d) le coût des services d'achats, à condition que la valeur totale de ces services ne dépasse pas cinq cent mille dollars canadiens (Can $500,000).

2. Les fonds du prêt ne peuvent être utilisés pour l'achat

   a) de machinerie, d'équipement ou d'autres biens expressément exclus de la réglementation canadienne sur les exportations;

   b) d'armes, d'armement, d'armes à feu, de munitions ou d'équipement, de machinerie et de matériel qui pourraient servir à leur production;

   c) de machinerie, d'équipement ou de matériel destinés directement ou indirectement à la production ou à l'utilisation de l'énergie atomique ou de ses applications ou à la production d'armes nucléaires, atomiques ou stratégiques;

   d) de produits alimentaires; et

   e) d'articles de luxe qui ne peuvent être considérés comme essentiels au développement.